



PARLEMENT NATIONAL DE VANUATU

Lignes directives des travaux des Commissions parlementaires

Approuvées par le Parlement le 18 juin 2020

Les présentes lignes directives des travaux entrent en vigueur le 20 juin 2020

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
1. Applications des Lignes directives des travaux aux Commissions Parlementaires.....	1
2. Entrée en vigueur.....	1
3. Définitions.....	1
4. Qualités de membres parallèles	2
TITRE 2 –LES COMMISSIONS PERMANENTES	2
5. Établissement des Commissions permanentes	2
6. Fonctions des Commissions permanentes.....	2
7. Préparation par les Commissions permanentes des rapports à soumettre au Parlement	3
8. Réunions des Commissions permanentes	3
TITRE 3 – RÉUNIONS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES	3
9. Premières réunions des Commissions parlementaires	3
10. Conduite générale des réunions.....	4
11. Conflit d'intérêt ou intérêt pécuniaire	4
TITRE 4 – CONDUITE DES TRAVAUX DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES	4
12. Avis des réunions.....	4
13. Envoi des avis des travaux.....	4
14. Noms des membres présents	5
15. Possibilités de présence des députés	5
16. Présence aux réunions.....	5
17. Le vote	5
TITRE 5 – ENQUÊTE DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES.....	5
18. Méthodes d'enquête	5
19. Audiences publiques.....	5
20. Déclarations écrites	6
21. Visites sur le terrain ou tournées d'études.....	6
22. Recherches commandées	6
TITRE 6 – RAPPORTS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES	7
23. Rapports provisoires.....	7

24.	Rapports spéciaux	7
25.	Avis de la minorité	7
26.	Rapports à signer	7
27.	Rapports à débattre	7

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Applications des Lignes directives des travaux aux Commissions Parlementaires

Les présentes Lignes directives des travaux s'appliquent à :

- a. une Commission permanente établie en vertu de l'article 63 du Règlement Intérieur ;
- b. une Commission spéciale établie en vertu de l'article 72 du Règlement Intérieur.

2. Entrée en vigueur

Les présentes Lignes directives des travaux entrent en vigueur le 20 juin 2020.

3. Définitions

- 1) Dans les présentes Lignes directives des travaux, sous réserve du contexte :

Président(e) ou présidence désigne le (la) Président(e) de la commission ;

Secrétaire général ou Secrétaire désigne le Secrétaire général du Parlement et couvre tout Secrétaire général adjoint du Parlement ;

Constitution désigne la Constitution de la République de Vanuatu ;

organisme administratif a le même sens que dans la Loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244] ;

autorisation ou **autorisation de la Commission** désigne la permission de faire quelque chose, qui est accordée sans soulever la moindre objection ;

Ministère désigne un ministère du gouvernement et couvre un service administratif, une section ou division dans un ministère, qu'il soit établi par une loi ou autrement ;

Parlement désigne le Parlement de la République de Vanuatu ;

Commission parlementaire ou **commission** désigne une Commission permanente ou une Commission spéciale établie conformément au Règlement Intérieur ;

fonctionnaire désigne toute personne qu'emploie la fonction publique de façon permanente conformément à la Loi sur la fonction publique [CAP 246] ;

Rapport désigne tout compte rendu oral ou écrit, documentation, enregistrement audio visuel, image, dessin, plan etc. de toute chose que reçoit, observe, entend, fait ou sur laquelle enquête la commission dans le cadre de sa fonction pour usage personnel ou pur usage du Parlement et autre autorité compétente de l'État ;

Président du Parlement désigne le Président du Parlement ;

société publique ou **société appartenant à l'État** désigne une société régie par une loi, une société ou une entité appartenant entièrement ou partiellement à l'État ou dont l'État est actionnaire minoritaire ou est actionnaire par l'intermédiaire d'une société ou entreprise qui lui appartient ;

Règlement Intérieur ou **Règlement** désigne le Règlement Intérieur du Parlement.

- 2) La définition des termes ainsi définis dans le Règlement Intérieur s'applique sous réserve du contexte.

4. **Qualités de membres parallèles**

Un Député peut être membre de plus d'une Commission parlementaire établie par le Parlement.

TITRE 2 –LES COMMISSIONS PERMANENTES

5. **Établissement des Commissions permanentes**

- 1) En vertu du paragraphe 63.1) du Règlement Intérieur, quatre Commissions permanentes sur les sujets dans les domaines suivants sont établis à l'Ouverture de chaque législature :

- a. **La Commission permanente sur les Finances publiques** : questions liées aux dépenses publiques et exercices et rendements financiers, vérifications comptables publiques des comptes, questions fiscales, Recettes, sociétés financières publiques, Finances, retraites par limite d'âge, assurances ;
- b. **La Commission permanente sur la politique économique** : questions liées au Trade, Tourisme, à la politique économique et fiscale, à la politique étrangère, à l'Agriculture, aux services Publics, à l'Infrastructure, aux Affaires foncières, aux investissements, au règlement des activités économiques, au Commerce, au développement des affaires commerciales ;
- c. **La Commission permanente sur politique sociale** : questions liées à la Santé, l'Éducation, la Justice, Associations et Accréditations professionnelles, Changement climatique, la jeunesse et aux sports, aux affaires intérieures, aux relations de travail, à la Culture, à l'Infrastructure sociale ;
- d. **La Commission permanente sur les affaires institutionnelles et constitutionnelles** : questions liées à la présidence de la République, au parlement (y compris la Révision du Règlement Intérieur, Privilèges et Avantages, Éthiques et Intégrité), Pouvoir Judiciaire, Commission de la Fonction publique, la fonction de médiateur, la fonction de contrôleur général des comptes, le Bureau du Procureur général, la fonction d'avocat public, Cabinet juridique de l'État, Conseil des élections, Conseil National des Chefs, aux autorités locales, autres services administratifs non couverts par le (a), (b) ou (c), et les questions liées à la Constitution et ses révisions.

- 2) Tout Ministère et tout organisme administratif doivent être couverts par un domaine de portefeuille, soit en accordant tout le ministère ou organisme au domaine du portefeuille d'une commission ou en accordant des parties du ministère ou organisme aux domaines du portefeuille des différentes commissions.

- 3) Tout comme les ministères et les organismes, un domaine de portefeuille d'une commission peut couvrir d'autres entités ou questions.

6. **Fonctions des Commissions permanentes**

- 1) En vertu du paragraphe 63.2) du Règlement Intérieur, les Commissions permanentes ont pour fonctions d'étudier, de faire des recherches sur ou d'examiner et faire rapport au Parlement sur les types suivants d'affaires que soumet le Parlement ou comme le prévoit autrement le Règlement Intérieur :

- a. Projets de loi ;
 - b. Rapports des prévisions et vérifications comptables ;
 - c. Rapports annuels des ministères du Gouvernement ;
 - d. Recevoir des entretiens ou lancer des enquêtes sur des questions liées à leurs domaines de sujet connexe ;
 - e. Tout arrêté pris par un Ministre en vertu d'une application législative liée aux domaines de compétence de la Commission ;
 - f. Toute question ou affaire que peut, de temps à autre, confier le Parlement à la Commission permanente compétente.
- 2) Une Commission permanente peut établir ses propres règles de procédure en vertu du paragraphe 70.1) du RI pour prévoir l'exercice des fonctions particulières de la Commission qui relèvent de sa compétence.

7. Préparation par les Commissions permanentes des rapports à soumettre au Parlement

- 1) Suite à l'établissement de toute Commission permanente après les élections législatives, le (la) Président(e), au nom de la Commission, prépare un rapport à soumettre au Parlement pour être présenté à la session ordinaire suivante en vertu de l'article 68 du RI. Le rapport :
- a. cite les questions sur lesquelles la Commission prévoit de mener des recherches ou d'étudier dans les 12 mois qui vont venir ; et
 - b. fixe les dates où la commission prévoit de présenter ses rapports sur chacune des questions établies pour enquête.
- 2) Suite à sa première réunion après les dernières élections législatives, la Commission doit se réunir pour étudier et préparer son rapport pour couvrir les questions citées au paragraphe 1).
- 3) Durant la deuxième session ordinaire de chaque année civile, le (la) Président(e) de chaque Commission permanente doit présenter un rapport de ses activités générales, y compris la présence des membres et un autre rapport sur toute enquête durant la période précédente.
- 4) Le (la) Président(e) d'une Commission permanente peut, de temps à autre, soumettre au Parlement un rapport sur toute autre question faisant l'objet des recherches par ou examinée par la commission.

8. Réunions des Commissions permanentes

- 1) Chaque Commission permanente doit se réunir au moins deux fois par semestre de chaque année civile pour conduire ses travaux.
- 2) Une Commission permanente peut convoquer des réunions additionnelles à chaque fois qu'il y a des affaires à examiner, revoir ou sur lesquelles elle doit mener des enquêtes et ces affaires relèvent de sa compétence.

TITRE 3 – RÉUNIONS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

9. Premières réunions des Commissions parlementaires

- 1) La première réunion de chaque Commission parlementaire a lieu à la date et heure que fixe le Secrétaire général du Parlement.
- 2) La commission vérifie la liste des membres présents et renvoie la réunion à la date où elle décide de se réunir à nouveau. Si la commission ne décide d'aucune

date pour sa réunion suivante, le (la) Président(e), décide par avis écrit de la date de sa réunion suivante.

10. Conduite générale des réunions

- 1) Les Commissions parlementaires peuvent ne pas se réunir durant une session parlementaire.
- 2) Les membres de la commission doit adopter une tenue formelle en étant vêtu d'un complet et cravate ou complet veston similaire à toutes les audiences publiques et dans toute réunion délibérante.

11. Conflit d'intérêt ou intérêt pécuniaire

- 1) Lorsqu'un membre peut avoir un conflit d'intérêt ou intérêt pécuniaire concernant toute question faisant l'objet d'une enquête, d'un examen ou qui est portée devant la commission, il doit informer le Président(e) de ses intérêt ou intérêts pécuniaires avant le début de la réunion.
- 2) Le (la) Président(e) va informer la réunion du Conflit d'intérêt ou intérêt pécuniaire et peut demander au membre de fournir plus d'explications sur la question avant que la réunion délibère sur la question.

TITRE 4 – CONDUITE DES TRAVAUX DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

12. Avis des réunions

- 1) En préparation pour une réunion de commission, avant d'aviser les membres de la commission de la date, de l'heure et du lieu, le secrétaire général contactera en premier lieu le (la) président(e) pour fixer la date et l'heure.
- 2) Un avis informant les membres d'une Commission parlementaire d'une réunion de la commission doit être adressé par le secrétaire de la commission dans les sept (7) jours civils au plus avant la réunion.
- 3) L'avis doit contenir un sommaire des sujets proposés à traiter durant la réunion et tous les documents et soumissions à examiner à la réunion.

13. Envoi des avis des travaux

- 1) Les membres d'une Commission parlementaire peut adresser un avis des travaux ou des propositions à étudier par la commission, soit oralement ou à une réunion de la commission ou par écrit au secrétaire de la commission.
- 2) Un avis adressé durant une réunion ou un avis adressé au secrétaire de la commission avant 11h30 la veille d'une réunion est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante de la commission.
- 3) Toute proposition pour amender un projet de loi doit être adressée par écrit au Secrétaire de la commission, en anglais et en français, sous une forme appropriée, avant 11h30 la veille de la réunion où la proposition doit être présentée.
- 4) Rien dans le présent règlement ne vise le pouvoir du (de la) Président(e) de décider si un avis proposé est en règle.

14. Noms des membres présents

Les noms des membres de la Commission parlementaire présents à une réunion sont enregistrés dans les procès-verbaux de la commission.

15. Possibilités de présence des députés

- 1) Sous réserve des présentes Lignes directives des travaux, tout Député membre d'une Commission parlementaire donnée, peut assister à une réunion publique de cette commission et peut, avec autorisation du (de la) Président(e), prendre la parole et poser des questions des témoins.
- 2) Un Député qui n'est pas membre d'une commission donnée ne peut pas assister à une session privée de cette commission, voter dans ses délibérations ou participer à la rédaction d'un rapport de cette commission.

16. Présence aux réunions

Une Commission parlementaire peut obtenir l'aide d'une personne pour être son conseiller et peut inviter toute personne à une de ses réunions pour l'aider dans son examen de toute question.

17. Le vote

- 1) Le vote à toute réunion d'une Commission parlementaire s'effectue à main levée, sauf quand la commission le décide autrement.
- 2) Toute décision sur un sujet est prise à la majorité relative.
- 3) En cas d'égalité des voix, le (la) Président(e) la voix prépondérante.
- 4) Tous les résultats des voix sur tout sujet doivent être enregistrés dans les procès-verbaux.

TITRE 5 – ENQUÊTE DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

18. Méthodes d'enquête

La commission peut adopter diverses méthodes lorsqu'elle mène une enquête, tout dépend de la nature de la question faisant l'objet de l'enquête, y compris des audiences publiques, inviter des déclarations écrites, visites sur le terrain or tournées d'étude, et des recherches demandées.

19. Audiences publiques

- 1) Durant une audience publique ou procédure en publique, le (la) Président(e) et le secrétaire doivent s'assurer que :
 - a. Le (la) Président(e) donne le ton par une déclaration d'ouverture qui définit les objectifs de la commission dans la tenue d'une audience. Le (la) Président(e) doit en outre indiquer les règles d'usage pour l'audience, y compris le temps prévu pour chaque intervenant.
 - b. En moyenne cinq à quinze minutes doivent être accordées à chaque intervenant et le secrétaire doit tenir la trace du temps qui va également servir de guide pour la présidence de la commission sur cela.

- 2) La commission doit donner à tout participant une possibilité d'être entendu et ceux qui désirent dire beaucoup plus de choses peuvent soumettre une déclaration écrite au secrétaire.
- 3) Tout témoin comparissant devant la commission est tenu de faire un serment ou une affirmation solennelle avant de donner une preuve orale.
- 4) Toute personne comparissant devant la commission est tenue de se conformer aux règles exposées par la présidence.
- 5) Une preuve orale donnée à la commission peut être enregistrée et saisie ensuite dans la résolution de la commission.

20. Déclarations écrites

- 1) Toute déclaration écrite doit être adressée par la poste, télécopie, courriel ou remis en main propre au secrétaire pour le compte de la commission.
- 2) À la réception de cette déclaration, le secrétaire l'enregistre et en informe le (la) Président(e).
- 3) Le secrétaire diffuse la déclaration à étudier à toute réunion avec l'avis de la réunion émis en vertu du paragraphe 12.3).
- 4) Le (la) Président(e) présentera la déclaration à la commission et celle-ci va y délibérer. La commission, durant ses délibérations va décider d'accepter cette déclaration en entier, en partie ou de la rejeter.

21. Visites sur le terrain ou tournées d'études

- 1) De temps en temps, les membres de la commission ou la commission peuvent se voir obliger de mener des voyages sur le terrain ou des tournées d'étude dans le cadre de leurs fonctions et enquêtes. Le secrétaire est chargé d'organiser ces voyages sur le terrain ou tournées d'étude.
- 2) Le (la) Président(e) doit s'assurer que tous ces voyages sur le terrain ou tournées d'étude sont enregistrés et un rapport sur la visite ou la tournée est présenté au Parlement.

22. Recherches commandées

- 1) Lorsque la commission fait face à une question dont elle n'a pas d'expertise technique pour la traiter comme il faut, elle peut s'adresser à des chercheurs ou experts à l'extérieur.
- 2) La commission doit mettre au point le mandat, l'étendue du travail et le délai pour produire un projet de rapport.
- 3) La commission accepte ensuite le rapport et l'utilise pour ses délibérations et son objet.

TITRE 6 – RAPPORTS DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

23. Rapports provisoires

Une Commission parlementaire peut, de temps en temps, établir un rapport provisoire informant le Parlement de certaines de ses conclusions sur une question qu'est en train de traiter ou de l'avancement de son examen quant à une affaire.

24. Rapports spéciaux

Une Commission parlementaire peut, de temps à autre, établir un rapport spécial à soumettre au Parlement obtenant l'autorisation du Parlement de faire quelque chose, ou obtenant des instructions du Parlement sur des questions de procédure auxquelles elle fait face ou informant le Parlement d'autres questions liées à ses travaux. Elle considère qu'il faut faire connaître cette question au Parlement.

25. Avis de la minorité

Une Commission parlementaire peut, dans son rapport, indiquer les avis qui divisent ses membres.

26. Rapports à signer

Un rapport d'une Commission parlementaire, qui est approuvé par la commission, doit être signé par un quorum des membres de la commission, y compris le (la) Président(e).

27. Rapports à débattre

1) Sauf s'il ne sert qu'à titre d'information, un rapport d'une Commission parlementaire est débattu par le Parlement conformément au Règlement Intérieur aux heures suivantes :

- a. a report obtenant l'autorisation du Parlement de faire quelque chose, ou obtenant des avis du Parlement ou informant le Parlement d'autres questions liées à ses travaux est débattu à l'heure accordée aux affaires publiques ;
- b. un rapport sur l'examen d'une question sur l'intérêt public ou sur les activités d'un ministère ou d'un service administratif ou une société publique est débattu à l'heure accordée pour les affaires publiques ;
- c. un rapport sur une proposition de loi est débattu à l'heure accordée pour les propositions de loi ;
- d. un rapport sur un projet de loi est débattu à l'heure accordée pour les projets de loi.

2) Dans tous les cas d'un rapport soumis au Parlement par une Commission parlementaire, le (la) Président(e) de la commission ou en l'absence ou en cas d'incapacité du (de la) Président(e), un autre membre de la commission désigné par le (la) Président(e) ouvre le débat.